

délibération Protection sociale complémentaire Risque prévoyance et santé

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date 20 Novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risque prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à la concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE
L'ESSONNE

Délibération n°2025-30

Séance du 18 Décembre 2025

Le Conseil Syndical s'est réuni le 11 Décembre 2025 à Pithiviers le Vieil, en l'absence du quorum, Monsieur le Président a reconvoqué l'assemblée délibérante le 18 Décembre à 9h30 à Estouy (la délibération est adoptée sans l'obligation du quorum).

Délégués titulaires présents : Monsieur le Président Anne-Jacques de BOUVILLE

Communauté de Communes de la Forêt :

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :

Communauté de Communes du Pithiverais : M.de BOUVILLE.

Délégués suppléants présents :

Communauté de Communes de la Forêt : MM.DETROIT

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. DUAULT, RICHET, RIVIERE

Communauté de Communes du Pithiverais :

Délégués titulaires absents excusés :

Communauté de Communes de la Forêt : M.BEAUVALET, Mme IVALDI, MM.TESTA, DAUVILLIER, HARDOUIN, BRIE

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.GOUT, CHACHIGNON, Mme DUPRE, MM.BOURGEOIS, CHANTEAU, BRISSON

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : Mme BELOEIL, MM.MURAT, GUERTON, Mme DEFROMERIE, MM.DESBOIS, PILLETTE, COURTOIS, BERTHELOT, GAINVILLE, Mme RAUTURIER, MM.GAURAT, BOUTEILLE, BREDONTIOT, BARRIER, DELAPLANCHE, Mme LESSEUR, MM.COULON, CRISSA, VOLKRINGER, LEROY

Communauté de Communes du Pithiverais : Mme BARRAULT, MM.BERTHIER, BOUARD, PERON, BARJONET, COLMAN, DAUDIER, VICECONTI, Marc GROSSIER, GUERINET, Mme COQUIL, MM.GRILLERE, MONCEAU, BROSSE, LANGUILLE, DOUILLET, Mme SERGENT, MM.PALLU, HUTTEAU.

Délégués suppléants absents excusés :

Communauté de Communes de la Forêt : M.DENIS, Mme BAUDU, MM.ROBERT, PELLE

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.BOUYSSOU, LEBRET, BESNARD, MONCEAU, DA SILVA, LOISEAU

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. EUVRARD, BARBERON, Mme LEVY, MM. BERARD, LESSEUR, BLONDEAU, LALUQUE, ROUSSEAU, ARCHENAULT, GUERTON, BREUILLARD, GIRARD, BAUER, SEVIN, Mme MASURE, MM.SUTTIN, PROFFIT, MANGEANT, DA SILVA, LACOMBE, CAILLARD, NICOLLE.

Communauté de Communes du Pithiverais : MM PERRIER, ROCHER, BOBET, Mmes GASTELLIER, VALLOIS, M LEGRAND, Mme MERCIER, Benoît GROSSIER, Mme ROBILLARD, M VINCENT, Mme PAILLOUX, MM SOUILAH, LAIZEAU, MOUSSINET, ALLIMONIER, TRANSON, DURAND.

Assistaient également à la réunion :

Emmanuel CAMPLO : chargé de mission rivières

Lucas CLOUSEAU : technicien de rivière

Lucie RIANT MARCHAND : secrétaire/comptable

Hugo VIRETTO : chargé de mission ZH et PI

Risques santé

- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

● De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

● De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

● D'autoriser le Président ou un de ces Vice-Présidents à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Anne-Jacques de BOUVILLE", written diagonally across a blue circular official stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT MIXTE DE LA RIMARDE ET DE L'INNOCIA" around a central emblem.

Anne-Jacques de BOUVILLE